

naires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté No. 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire est complété comme suit :

Santé.

Médecin en service à Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango chargé de l'assistance médicale indigène et de la visite des fonctionnaires 2.200 fra.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Septembre 1923, et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Septembre 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTE No. 198 réglementant le fonds de réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103^a en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve, et de renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, un « fonds de réserve » destiné à pourvoir aux insuffisances des recettes des années ultérieures et pouvant servir de fonds de roulement à l'acquittement des dépenses Budgétaires.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds sont inscrites au compte « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de caisse de réserve d'exploitation » ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

ART. 2. — Ce fonds dont le maximum est fixé à 600.000 francs sera constitué au moyen des excédents de recettes de l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo de l'exercice 1923 et, le cas échéant, des exercices ultérieurs

Jusqu'à sa constitution, les prélèvements qui pourraient être nécessaires pour insuffisances d'exploitation seront effectués sur la caisse de réserve du Budget Local.

ART. 3. — Tout prélèvement sur les fonds de réserve spécial au profit du Budget annexe ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République pris en Conseil d'Administration sur proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

ART. 4. — La situation du fonds de réserve au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

ART. 5. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923, et enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Septembre 1923

BAUCHÉ

ARRÊTE No. 199 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu l'arrêté interministériel No. 1103^a du 2 Juillet 1923 portant création des fonds de roulement, réserve et renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour l'exploitation des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo un « fonds de renouvellement » ou fonds de réserve spécial pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement comportant une augmentation de la valeur des travaux primitifs ou dont l'importance justifie l'imputation à ce fonds.

Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf en est Ordonnateur-délégué.

Les opérations relatives à ce fonds seront inscrites au compte : « Budget annexe des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, son compte de fonds de renouvellement », ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur.

ART. 2. — A ce fonds, dont le maximum est fixé à 3 millions de francs, seront affectés les produits nets de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf après constitution du fonds de roulement et du fonds de réserve.

ART. 3. — Tout prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du Budget de l'Exploitation ne pourra être ordonné que par arrêté du Commissaire de la République

pris en Conseil d'Administration sur les propositions du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Art. 4. — Le montant du prélèvement sur ledit fonds pour un travail de renouvellement déterminé s'obtiendra en déduisant du détail estimatif de ce travail annexé à la demande de prélèvement, la valeur actuelle des matières et objets renouvelés.

Cette valeur actuelle sera déterminée par une Commission comprenant :

- 1°) — Un représentant du Commissaire de la République.
- 2°) — Un représentant du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
- 3°) — Le Chef de Section des Travaux Publics.

La Commission classera les matières et objets renouvelés en deux catégories :

- 1° — Objets et matières à condamner ;
- 2° — Objets et matières encore utilisables.

La valeur actuelle de la première catégorie résultera de son prix de vente. Celle de la deuxième catégorie sera déterminée par la Commission et facturée au fonds de roulement. Cette valeur sera prise en recettes par le Budget annexe pour compléter la somme nécessaire au renouvellement envisagé.

Art. 5. — La situation du fonds de renouvellement établie par le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf au 31 Mai de chaque année sera annexée au compte définitif de chaque exercice du Budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

Art. 6. — Le Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Lomé, le 10 Septembre 1923,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 200 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. f.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1922 sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret.

Vu l'arrêté interministériel N° 1103 en date du 2 Juillet 1923, portant création des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement pour l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

TITRE I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à partir du 1^{er} Janvier 1923 un fonds de roulement, destiné à assurer l'approvisionnement des matières et objets consommables nécessaires à

l'exploitation du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo, et, d'une manière générale, des matériaux et objets de toute nature dont il est nécessaire de constituer un approvisionnement préalable pour faciliter l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf. Conformément à l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, le montant de ce fonds de roulement est fixé à 800.000 francs.

Art. 2. — Le fonds de roulement sera constitué de la façon suivante :

1°) — Il comprendra l'ensemble des approvisionnements en matières et objets consommables existant au 31 Décembre 1922 se montant à frs. 252.962,85, chiffre résultant de l'inventaire fait à cette époque et du compte de gestion fourni par le comptable matières dans les conditions fixées par l'instruction du 16 Janvier 1905 sur la comptabilité matières ; ces approvisionnements comprennent les stocks de combustible, huile, graisse, les rails, traverses, éclisses, boulons, pièces détachées de locomotives, de voitures ou de wagons, et, en général tous les matériaux et objets de toute nature nécessaires à l'exploitation des voies de pénétration et du wharf déjà approvisionnés dans le magasin général de ce service à l'exclusion de toutes matières ou objets déjà mis en service, livrés à la consommation ou en cours de transformation dans les ateliers à la date précitée.

2°) — Une allocation en deniers égale à la différence entre le montant prévu du fonds de roulement et la valeur du matériel sus-indiquée. Cette allocation sera constituée :

a) Par le reversement à ce fonds de réserve de l'excédent de recettes de l'exercice 1922 qui avait été incorporé provisoirement dans les fonds de la caisse de réserve du Budget Local et qui s'élève à 331.983,94.

b) Par le versement à ce fonds de réserve d'une somme de : 215.053,24 frs. prélevée à titre d'avance sur la caisse de réserve du Budget Local comme il est prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923.

Art. 3. — La valeur totale du fonds de roulement deniers et matières devra rester toujours constante. Elle ne peut être augmentée ou diminuée que par un arrêté interministériel.

Art. 4. — Le Chef du Service des voies de pénétration et du wharf est Ordonnateur-délégué du fonds de roulement. Il établit des ordres de recettes à émettre au profit de ce fonds. Il passe les marchés dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. — Les dépenses nécessaires à la gestion du fonds de roulement seront imputées aux frais généraux des voies de pénétration et du wharf.

TITRE II.

OPÉRATIONS DU FONDS DE ROULEMENT.

CHAPITRE 1er.

DÉPENSES DU FONDS DE ROULEMENT.

Art. 6. — Les factures d'achat des objets et matières à approvisionner seront mandatées sur le fonds de roulement. Ce fonds paiera également toutes les dépenses accessoires correspondantes qui auraient été laissées à la charge de l'administration telle que : frais de manutention, de transport jusqu'aux magasins, etc.

Art. 7. — Les objets fabriqués par les ateliers et devant entrer en magasin seront mandatés sur le fonds de roulement à